

AFFICHÉ LE

08 JUIN 2023



ARRETE DU MAIRE

N° 23T55

Autorisation d'occupation
du domaine public –
terrasse « L'APARTHÉ » -
6 Rue Jean Marie Le Foll
22 300 Ploubezre
du 9 au 12 juin 2023

Le Maire de la Commune
de PLOUBEZRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de l'article L-2125-1,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la voie routière et notamment de l'article L113-2,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire
- VU la délibération 2022-67 du Conseil municipal du 09 décembre 2022, fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public, déposée en Sous-Préfecture le 16 décembre 2022,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacle ouverts dans les Côtes d'Armor,

Considérant la demande du 5 juin établie par Madame MARECHAL Amélie en qualité de gérante de l'établissement « L'APARTHÉ », 6 Rue Jean Marie Le Foll 22 300 Ploubezre

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Mme MARECHAL Amélie, représentant l'établissement « L'APARTHÉ », est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, 6 Rue Jean Marie Le Foll - 22 300 Ploubezre, du 09 juin 2023 au 12 juin 2023, afin d'y installer une terrasse.

Le bénéficiaire doit verser à la commune de Ploubezre une redevance pour toute la période d'occupation conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération 2022-67 du Conseil municipal du 09 décembre 2022. La mise en recouvrement sera effectuée par la trésorerie.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de l'emprise de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.



2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. L'emplacement doit être tenu quotidiennement.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 – Un passage est impérativement réservé pour le chemin des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité liées à la protection civile.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est publié au Registre des Arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Les services techniques de Ploubezre.
- Mme Maréchal.

Fait à Ploubezre, le 8 juin 2023
Le Maire,

Brigitte GOURHANT

